

bienfaisance ou de fédérations. Les frais d'entretien des enfants au soin d'une agence bénévole ou publique peuvent être supportés entièrement par la province ou en partie par la municipalité de résidence et en partie par la province.

Les agences de bien-être de l'enfance, provinciales ou privées, sont autorisées de faire des enquêtes sur les cas de présumée négligence et, au besoin, de prendre l'enfant sous leur garde et de porter le cas devant un juge qui a la responsabilité de décider si en fait l'enfant est négligé. Lorsqu'il y a preuve de négligence, la cour peut ordonner que l'enfant soit remis à ses parents, ou à l'un d'entre eux, mis en surveillance, ou qu'il devienne pupille de la province ou d'une société d'aide à l'enfance, ou, dans Québec qu'il soit placé sous l'autorité d'une personne ou d'une agence appropriée. L'agence appropriée est ensuite chargée de prendre des dispositions pour répondre aux besoins de l'enfant dans la mesure où les ressources locales le permettent. Les services peuvent comprendre du travail social individualisé auprès des familles chez elles, des soins dans des foyers nourriciers ou des maisons d'adoption, ou, pour des enfants qui en ont besoin dans des institutions choisies. Les enfants placés en vue de l'adoption peuvent être des pupilles ou placés avec le consentement écrit de la mère ou du père. Les adoptions, y compris celles qui sont arrangées privément, se chiffrent par environ 14,000 par année.

Les agences de bien-être de l'enfance ont recours aux petites institutions réservées pour placer les enfants qui sont forcés de quitter leur propre famille pour une courte période de temps ou qui ont besoin de préparation pour être placés dans des foyers nourriciers, et on souligne de plus en plus l'importance des foyers de vie en groupes. Le développement de petites institutions hautement spécialisées qui agissent comme centres de traitement pour les enfants souffrant de troubles émotifs a pris une signification particulière. Les institutions d'enfants sont régies par des lois provinciales sur le bien-être de l'enfance et par des règlements provinciaux ou municipaux sur la santé publique. Elles sont généralement assujetties à l'inspection et, dans certaines provinces, à l'obtention d'un permis. Les sources de revenus peuvent comprendre des souscriptions particulières, des subventions provinciales et des versements d'entretien en faveur des enfants sous leurs soins, payables par les parents, l'agence de placement ou le service municipal ou provincial responsable de l'enfant.

Les services aux parents non mariés comprennent le travail social individualisé auprès de la mère, et peut-être du père, l'assistance légale dans l'obtention du support pour l'enfant auprès du père, et les soins d'un foyer nourricier ou de services d'adoption pour l'enfant. L'appui aux mères non mariées peut être obtenu en vertu des programmes généraux d'assistance. Dans de nombreux centres, des maisons pour les mères non mariées sont dirigées par des organismes privés ou religieux.

Il n'existe de garderies d'enfants au bénéfice des mères qui travaillent que dans les grands centres et elles sont dirigées pour la plupart par un organisme bénévole. Il leur faut un permis dans cinq provinces, mais l'Ontario est la seule province où il existe une loi sur les garderies de jour.

Section 4.—Bien-être international*

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est chargé de coordonner, dans le domaine du bien-être international, la participation du Canada à l'activité des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi qu'à l'activité d'autres organismes internationaux.

Le Canada fait partie du Comité exécutif du Fonds de l'enfance des Nations Unies (UNICEF) depuis la création du Fonds en 1946, à l'exception d'une période de trois ans,

* Voir aussi pp. 179-184.